



PRÉFET DE L'ARDECHE

SOUS-PRÉFECTURE DE  
TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-01-09-004**

portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-13-003 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU les propositions des maires concernés ;

VU les désignations du président du tribunal de grande instance de PRIVAS par ordonnances du 4 décembre 2018 et 8 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> : la composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : le présent arrêté s'applique à compter du 10 janvier 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le - 9 JAN. 2019

Le sous-préfet,

Bernard ROUDIL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux
ANNONAY	- Edith MANTELIN - Lokman UNLU - Aline DECORME - Marc-Antoine QUENETTE - Denis NEIME
BOULIEU-LES-ANNONAY	- Delphine GAILLARD - Max DESSUS - Sylvie COCHONNAT - Nathalie RANDON - Yannick BRIAS
CHARMES-SUR-RHÔNE	- Philippe FAYAT - Josianne PERRIN - Jean-Noël BORELLO - Philippe HUSSON - Catherine LETUMIER
CHEYLARD (LE)	- Pierre CROS - Gérard CUMIN - Olivier FERRAND - Francis CARLE - Jean-Paul BERNARD
CORNAS	- Lucie COMBEDIMANCHE - Stéphane LAFAGE - Christiane PIC - Stéphane DEVISE - Magali ROSSIGNOL
DAVÉZIEUX	- Jean-Marc POUZOL - Christian DELOBRE - Annie GUIGAL - Anne-Marie GAUTHIER - Christophe CHAZOT